

Arrêt

n° 130 398 du 29 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 8 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mai 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS *locum tenens* V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 12 juillet 2012, la partie requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial afin de rejoindre en Belgique M. [x], de nationalité italienne, sur la production notamment d'un acte de naissance établi par les autorités sénégalaises.

Le 8 janvier 2013, après une première décision de sursis à statuer du 28 août 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande précitée pour les motifs suivants :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de article 40 bis de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011.

Le lien de filiation entre [x]et [la partie requérante] n'est pas établi en Belgique.

En effet, toute adoption doit, au préalable, être reconnue par le service adoption du SPF Justice.

Considérant qu'il ressort du dossier administratif qu'une demande de reconnaissance de l'adoption de la requérante réalisée au Sénégal a été introduite auprès du SPF Justice par Monsieur [x]en date du 27 mars 2012,

Considérant que cette demande de reconnaissance est toujours en cours actuellement,

Cette demande de visa n'ouvre, dès lors, pas le droit au regroupement familial sur base du motif invoqué (l'adoption) ;

Cependant, l'Office des Etrangers a également examiné la demande par rapport à la soi-disant mère de l'enfant et épouse de [x], [y].

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant qu'il ressort des documents produit qu'en date du 03.08.2009, le tribunal régional de Ziguinchor a prononcé l'adoption de [la sœur mineure de la partie requérante]par [x];

Considérant que l'acte de naissance produit dans le cadre de la demande de visa a été établi en date du 18.11.1994. Cependant, cet acte mentionne, déjà en 1994, [x] comme père de l'enfant. De plus, selon cet acte, [y] serait née le 11.06.1977, alors que, selon le registre national en Belgique, elle est née en date du 01.01.1980 ;

En vue de ces contradictions, l'acte de naissance produit ne permet pas d'établir de manière absolue la filiation entre [la partie requérante] et [y];

Considérant que les conditions de la preuve du logement décent et d'une assurance maladie ne sont pas remplies ;

Dès lors, cette demande n'ouvre pas le droit au regroupement familial. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« 2.2 - Moyen unique pris de la violation de :

- article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- Article 27 du Code de droit international privé ;
- erreur manifeste d'appréciation ;
- devoir de minutie ;
- motivation formelle des actes administratifs.

La partie adverse rejette la demande de regroupement familial de la requérante au motif que le lien de filiation entre la requérante et son père adoptif, [x], n'est pas établi en Belgique.

A cet égard, il convient de relever que si la procédure de reconnaissance de l'adoption réalisée au Sénégal est toujours pendante actuellement en Belgique, aucun avis négatif n'a été émis par le parquet. En outre, la demande de reconnaissance a été introduite il y a un an, la lenteur de la justice ne pouvant porter préjudice à la requérante.

La partie adverse se devait donc d'analyser s'il existe des raisons de croire que l'adoption de la requérante risque de ne pas être reconnue en Belgique. La partie adverse a donc failli à ses devoirs de précaution et de minutie ce qui a entraîné la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans son chef.

Par ailleurs, la partie adverse estime que le lien de filiation entre la requérante et sa mère, [y] n'est pas établi en dépit de ce qui figure sur l'acte de naissance de la requérante.

En effet, la partie adverse relève que l'acte de naissance produit mentionne [x] comme père de la requérante en 1994 alors que l'adoption n'est intervenue qu'ultérieurement. En outre, la partie adverse relève que la date de naissance de la mère de la requérante ne correspond pas à celle du registre national belge.

Pourtant, selon l'article 27 du Code de DIP, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable.

A cet égard, l'article 40 du Code de la famille sénégalais stipule que « Tout acte de l'état civil, quelqu'en soit l'objet, énonce l'année, le mois, le jour et l'heure où il est reçu, les prénoms et nom de l'officier d'état civil, les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés ».

En l'espèce, la partie adverse se devait d'analyser l'authenticité de l'acte de naissance au regard de la loi sénégalaise, ce qu'il est resté en défaut de faire, sauf à violer l'article 27 du Code de DIP.

En tout état de cause, la partie adverse se trompe lorsqu'elle affirme que [x] apparaît comme père de la requérante sur son acte de naissance depuis 1994.

En effet, l'extrait d'acte de naissance transmis à l'appui de la demande a été délivré le 5 mars 2010, soit postérieurement à l'adoption de la requérante par [x]. Par ailleurs, le jugement rendu le 4 janvier 2010 par le Tribunal Régional de Ziguinchor ordonne à l'officier d'état civil de la commune de Ziguinchor de dresser acte de l'adoption « sous forme d'acte de naissance », raison pour laquelle [x] apparaît comme père de la requérante sur son extrait d'acte de naissance.

En outre, c'est à tort que la partie adverse fait état d'une contradiction entre la date de naissance de [y], la mère de la requérante, sur l'acte de naissance et celle sur le registre national belge puisqu'aucune date de naissance n'apparaît sur l'acte de naissance produit à l'appui de la demande.

La partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, la partie adverse estime que les conditions de la preuve d'un logement décent et d'une assurance maladie ne sont pas remplies.

Force est de constater que le caractère stéréotypé et lapidaire d'une telle motivation ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles les conditions précitées ne sont pas remplies.

En effet, l'agent de quartier du domicile des parents de la requérante a dressé un PV de constat de l'état du logement en considérant que celui-ci était tout-à-fait salubre et suffisamment grand pour accueillir la requérante et sa sœur.

En outre, [x] a bel et bien contracté une assurance maladie suffisante

En n'expliquant pas pourquoi les conditions précitées ne sont pas remplies, la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle qui traduit d'ailleurs une erreur manifeste d'appréciation.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'en prenant la décision querellée, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen. »

3. Discussion.

En l'espèce, la partie défenderesse a apprécié la demande de visa de regroupement familial tant à l'égard de la personne présentée comme étant le père adoptif de la partie requérante (M. [x]) que de celle qui déclare être sa mère (Mme [y]).

3.1. S'agissant du lien familial allégué à l'égard de M. [x], la partie défenderesse fait valoir différentes considérations dont le caractère pendant de la procédure en reconnaissance de l'adoption devant le SPF Justice, ce qui est conforme aux règles applicables en la matière, la reconnaissance en Belgique des décisions étrangères d'adoption relevant effectivement de la compétence du SPF Justice, ce qui n'est au demeurant pas contesté par la partie requérante, laquelle se limite à invoquer la lenteur de ladite procédure.

Or, la durée de la procédure ne modifie en rien le constat selon lequel une adoption non encore reconnue en Belgique ne peut sortir ses effets, en manière telle qu'elle ne peut servir de fondement à une demande de regroupement familial.

Par ailleurs, la lenteur de la procédure en reconnaissance de l'adoption étrangère ne peut être imputée à la partie défenderesse, en manière telle qu'elle est en tout état de cause sans conséquence sur la légalité de sa décision.

En conséquence, le premier motif de la décision attaquée, par lequel la partie défenderesse estime que la filiation à l'égard de M. [x] ne peut ouvrir actuellement un droit au regroupement familial en Belgique en raison de ce que la procédure en reconnaissance de cette adoption est toujours pendante devant le SPF Justice, est établi.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'espèce, ce premier motif suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué s'agissant du regroupement familial à l'égard de M. [x], en manière telle que la partie requérante n'a pas intérêt aux autres développements de son moyen unique à ce sujet.

3.2. S'agissant du regroupement familial envisagé à l'égard de Mme [y], la décision de refus de visa se fonde sur une décision préalable de refus de reconnaître l'acte de naissance de la partie requérante.

Le Conseil rappelle que l'article 27, §1^{er}, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, telle qu'applicable au jour de l'acte attaqué, prévoit qu' : « *Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21.* »

L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi.

L'article 24 est, pour autant que de besoin, applicable.

Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23. »

Dès lors que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires, le Conseil est sans compétence pour exercer un contrôle de la légalité des motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un acte de naissance établi à l'étranger.

Or, en l'espèce, force est de constater qu'en termes de requête, le moyen vise exclusivement à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son acte de naissance et à l'amener à se prononcer

sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, conformément à ce qui vient d'être développé.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B. greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B. M. GERGEAY